AccueilRevenir à l'accueilCollectionSources historiographiquesCollectionCorpus juris civilis de JustinienItemLivre IV, Titre 63, 4: Régulation des échanges entre les empires

# Livre IV, Titre 63, 4: Régulation des échanges entre les empires

# Informations générales

Date529
extrait situé sous le règne deWahrām V
Languelatin
Type de contenuTexte légal ou canonique

# Comment citer cette page

Livre IV, Titre 63, 4: Régulation des échanges entre les empires 529

Projet ANR TransPerse (CeRMI, CNRS); projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle).

Consulté le 21/11/2025 sur la plate-forme EMAN : <a href="https://eman-archives.org/TransPerse/items/show/98">https://eman-archives.org/TransPerse/items/show/98</a>

## Informations éditoriales

Éditions

Texte latin:

Krüger, P., Codex Justinianus, Berlin, 1877.

Texte latin avec traduction française:

- Tissot, P.-A., Les douze livres du code de l'empereur Justinien, II, Metz, 1807, p. 165-166.
- Voir aussi Haenal, G., Codex Theodosianus, Bonn, 1842.

Traduction anglaise du passage:

- Scott, R., «Diplomacy in the sixth century: the evidence of John Malalas», dans J. Shepard, S. Franklin (eds), *Byzantine Diplomacy*, Aldershot, 1992, p. 159-165.
- Cf. sur l'éd. de Scott: Greatrex, G., Lieu, S. N. C., *The Roman Eastern Frontier and the Persian Wars (AD 363-630)* II. *A Narrative Sourcebook*, London, 2002, p. 33-34. Références bibliographiques

Tate, G., Justinien. L'épopée de l'Empire d'Orient, Paris, 2004.

Liens

Voir les sites de

- Gallica.bnf.fr: Code de Justinien IV, 63
- The Latin Library: Code de Justinien IV, 63

## **Indexation**

Noms propres<u>Anthémius</u>, <u>Perses</u>, <u>Romains</u> Toponymes<u>Artaxata</u>, <u>Callinikè</u>, <u>Nisibe</u> Sujets<u>ambassadeur</u>, <u>Code de Justinien</u>, <u>Code de Théodose</u>, <u>commerce</u>, <u>empereur</u>, <u>juge</u>, <u>marchands</u>, <u>relations romano-perses</u>, <u>traité</u>, <u>trésor</u>

## **Traduction**

Texte

Livre IV, Titre 63, 4 Régulation des échanges entre les empires

#### [trad. et lat. d'après éd. Tissot p. 165]

Titre LXIII. Des divers commerces et des marchands.

4. Les mêmes empereurs à Anthémius, préfet du Prétoire.

Il ne faut point que les marchands, tant ceux qui sont sujets à notre empire que ceux qui le sont au roi des Perses, tiennent des marchés au-delà des limites fixées dans le temps du traité d'alliance conclu avec cette dernière nation, afin que les [trad. et lat. d'après éd. Tissot p. 166] secrets de l'un et de l'autre des deux États (ce qui serait inconvenant) ne soient pas divulgués. Que personne donc désormais, sujet à notre empire, n'ait la témérité d'aller, pour vendre ou acheter, au-delà de Nisibe, de Callinikè et d'Artaxata; qu'il ne s'avise pas de changer des marchandises avec les Perses dans un lieu situé au-delà des villes dont nous venons de parler. Nous faisons savoir que si, contre les dispositions de cette loi, on osait contracter dans un tel cas, que l'un et l'autre des contractants seraient obligés de livrer à notre trésor les marchandises vendues ou achetées, d'en livrer en outre le prix compté ou la marchandise donnée en échange, et qu'enfin ils seraient condamnés à un exil perpétuel. Nous prévenons de même que les juges, ainsi que leurs appariteurs, seront condamnés à trente livres d'or pour chacun des contrats qui auront été passés au-delà des lieux susnommés; le juge et ses appariteurs seront tenus ce cette amende lorsque le Romain ou le Perse aura passé pour cause de commerce des frontières qui leur sont confiées dans les lieux interdits au commerce. Nous exceptons de ces dispositions les députés des Perses, qui ayant été envoyés en quelque temps que ce soit auprès de notre majesté, ont apporté des marchandises pour faire des échanges, à qui en faveur de l'humanité et de leur caractère d'ambassadeurs, nous ne refusons point la liberté de commercer; à moins que sous le prétexte de la députation, ayant résidé longtemps dans une province quelconque, ils ne commencent pas à retourner dans leurs pays: car s'appliquant au commerce, ce ne sera pas injustement qu'on les soumettra, eux et ceux avec qui ils ont contracté, à la peine prononcée par cette loi.

Traducteur(s)d'après Pascal-Alexandre Tissot

# **Description**

Analyse du passage

Le Code de Justinien cite et reprend les éléments législatifs du Code de Théodose II (408-450). Ce recueil législatif fut rédigé pendant 4 ans et promulgué en 438, regoupant les constitutions de l'Empire romain depuis le règne de Constantin jusqu'à celui de Théodose Ier. Le Livre IV, Titre 63, légifère en matière de négoce et de relations commerciales transfrontalières entre Romains et peuples étrangers.

# Édition numérique

Éditeur numériqueProjet ANR TransPerse (CeRMI, CNRS) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle).

Mentions légalesFiche: Projet ANR TransPerse (CeRMI, CNRS); projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par <u>Florence Jullien</u> Notice créée le 11/07/2019 Dernière modification le 01/07/2022

#### TITRE LXIII.

TITULUS LXIII.

Des divers commerces et des marchands.

1. Les empereurs Valens et Falentinien à Julien, comte de l'Orient.

UE les négocians attachés à notre maison impériale, ainsi que ceux attachés à celle des grands, soient prévenus de reconnaître, comme l'honnêteté le demande, les dettes auxquelles ils sont obligés; afin que tous ceux qui font quelque profit dans le commerce, reconnaissent amicalement les dettes dont ils sont redevables.

Fait à Constantinople, le 15 des calend. de mai, sous le cons. de Jovienet de Var-

ronien. 364.

2. Les empereurs Gratien , Valentinien et Théodose à Tatien , comte des lar-

gesses impériales.

Que non-seulement on ne fournisse pas de l'or aux Barbares, mais encore qu'on leur enlève subtilement celui qui pourra être trouvé chez eux ; et si dorémayant des marchands font passer dans des pays barbares de l'or en prix d'esclaves ou d'antres choses, qu'ils ne soient pas condamnés sculement à des amendes, mais au dernier supplice. Si le juge à qui un tel crime serait découvert refuse d'en tirer vengeauce, qu'il soit aussitôt puni Ini-même comme complice.

5. Les empereurs Honorius et Théodose à Théodore, préfet du prétoire.

Nous interdisons oux grands, soit par leur naissance, soit par les honneurs dont ils jonissent, on par leurs richesses, la faculté d'exercer quelque commerce qui ne pourrait être que pernicieux aux villes, afin que les plébétens et les négocians puissent plus facilement acheter et vendre entr'enx.

4. Les mêmes empereurs à Anthémius,

préfet du prétoire.

Il ne faut point que les négocians, tant ceux qui sont sujets à notre empire que ceux qui le sont au roi des Perses, tiennent des marchés au-delà des limites fixées dans le tems du traité d'alliance conclu avec cette dernière nation, afin que les De commerciis, et mercatoribus.

1. Impp. Valens et Valentinus AA. ad Julianum comitem Orientis.

N EGOCIATORES, si qui ad domum nostram pertinent, potentiorum quoque homines necessitatem debitam pensionum (ut honestas postulat) agnoscere moneautur : ut per cunctos, qui emolumenta negotiationibus captant, tolerabilis fiat agnoscendæ devotionis effectus.

Datum 15 calend. maii, Constantinop, divo Joviano et Varroniano Coss. 364.

2. Impp. Gratius , Valentinus et Theadosus AAA. Tatiano comiti sucrarum largitionum.

Non solum Barbaris aurum minime præbeatur, sed etiam si apud eos inventum fuerit, subtili auferatur ingenio. Sed si ulteriùs aurum pro mancipiis, vel quibusconque speciebus ad Barbaricum fuerit translatum á mercatoribus : non jam damnis, sed suppliciis subjugentur. Et si id judex repertum non vindicat : tegere, ut conscius, criminosa festinat.

3. Impp. Honorius et Theodosus AA. Theodoro pra fecto pratorio.

Nobiliores natalibus, et honorum luce conspicuos, et patrimonio ditiores, perniciosum urbibus mercimonium exercera prohibemus, ut inter plebeios et negotiatores faciliùs sit emendi vendendique commercium.

4. Inlem AA. Anthemio prafecto pratorio.

Mercatores tam imperio nostro, quam Persarum regi subjectos, ultra ca loca in quibus feederis tempore cum memorata natione nobis convenit, nundinas exerceru minimé oportet, ne alieni regni ( quod non convenit) scrutentur arcana. Nullus igitur posthae imperio nostro subjectus ultra Nisibin, Callinicum et Artaxatan, emendi seu vendendi species causa proficisci audeat : nec præter memoratas civitates cum Persa merces existimet commutandas. Sciente utroque qui contrabit, et species que preter face lora fuerint venundate vel comparatæ, sacro ærario nostro vindicandas : et præter earum rerum ac pretii amissionem, quod fuerit numeratum vel commutatum, exilii se pænæ sempiternæ subdendum : non defutura contra judices, corunique apparitores, per singulos contractus qui extra memorata loca fuerint agitati, triginta librarum auri condemnatione, per quorum limitem ad inhibita loca mercandi gratia Romanus vel Persa commeaverit : exceptis videlicet iis qui legatorum Persarum quofibet tempore ad nostram elementiam mittendorum iter comitati, merces doxerint commutandas, quibus humanitatis et legationis intuitu extra præfinita etiam loca mercandi copiam non negamus ; nisi sub specie legationis diatias in qualibet provincia residentes, nec legati reditum ad propria comitentur. Hos enim mercatura insistentes, non immeritò una cum ils cum quibus contraxerint seu resederint, pana hujus sanctionis persequetur.

# 5. Iidem AA. Ætio profecto pratorio.

Cessante omni ambitione, omni licentia, quingentorum sexaginta trium collegiatorum numerus mancat, nullique his addendi mutandive, vel in defuncti locum substituendi pateat copia: ita ut judicio tuae sedis sub ipsorum praesentia corporatorum, in corum locum, quos humani subsecrets de l'un et de l'antre des deux états (ce qui serait inconvenant) ne soient pas divulgués. Que personne donc desormais, sujet à notre empire, n'ait la témérité d'aller, pour vendre ou acheler, au-delà de Nisibis, de Callinice et d'Artaxata; qu'il ne s'avise pas de changer des marchandises avec les Perses dans un lieu situé au-delà des villes dont nous venons de parler. Nous faisons savoir que si, contro les dispositions de cette loi, on osait contracter dans un tel cas, que l'un et l'autre des contractans seraient obligés de livrer à notre trésor les marchandises vendues on achetées, d'en livrer en outre le prix compté ou la marchandise donnée en échauge, et qu'enfin ils seraient condamnés à un exil perpetuel. Nous prévenous de même que les juges, ainsi que leurs appariteurs, scront condamnés à trente livres d'or pour chacun des contrats qui auront été passés au-delà des lieux susnommés; le juge et ses appariteurs seront lenus de cette amende lorsque le Romain ou le Perse aura passé pour cause de commerce des frontières qui leur sont confices dans les lieux interdits au commerce. Nons exceptons de ces dispositions les députés des Perses, qui ayant été envoyés en quelque tems que ce soit auprès de notre majesté, ont apporté des marchandises pour faire des échanges, à qui en faveur de l'humanité et de leur caractère d'ambassadeurs, nous ne refusons point la liberté de commercer; à moins que sous le prétexte de la députation, avant résidé long-tems dans une province quelconque, ils ne commencent pas à retourner dans leurs pays : car s'appliquant au commerce, ce ne sera pas injustement qu'on les soumettra eux et ceux avec qui ils ont contracté, à la peine prononcée par cette loi.

5. Les mémes empereurs à Ætius, préfet du prétoire.

Toute ambition cessant, que le corps des marchands attachés à notre maison reste déterminé au nombre de sept cent soixante-trois, et qu'il ne soit permis à aucun d'entr'eux d'ajouter à ce nombre, de faire des changemens ou de subroger quelqu'un à la place des membres décé-

# DE L'ÉCHANGE ET DE L'ACTION PRÆSCRIPTIS VERBIS.

dés; mais que ceux qui sont morts soient remplacés par vous en présence du corps avec des personnes prises dans la classe à laquelle appartenaient les défants; que personne par l'effet d'un privilége, ne puisse être agrégé au corps tant qu'il est complet.

 Les mêmes empereurs à Maxime, comte des largesses impériales.

Que ceux qui scront convaincus d'avoir été, pour cause de commerce, au-delà des villes nominativement désignées dans les anciennes lois, ou d'avoir reçu chez eux, sans l'autorisation du comte des commerces, des marchands étrangers, n'échappent point à la peine de la confiscation des biens et de l'exil perpétuel. C'est pourquoi que tous sachent également que, soit qu'ils soient hommes privés ou qu'ils exercent quelque dignité, soit qu'ils soient militaires, ils doivent s'abstenir d'enfreindre les défenses de cette loi, ou se soumettre à la peine qu'elle prononce.

## TITRE LXIV.

De l'échange et de l'action præscriptis verbis.

1. L'empereur Gordien à Thérasa.

VOTRE oncle paternel ayant un fonds à vendre, votre père lui a donué à titre de prix un autre fonds, quoique non estimé; vous ajoutez que le fonds acheté de cette manière a été évince non par la faute du juge, mais par celle de votre perc. Co n'est point sans fondement qu'ayant succède à votre père, vous desirez obtenir des dommages et intérêts par l'action ex empto. Car si le fonds clant à vendre, l'échange a été fait, et le fonds reçu en échange a été ensuite évincé, vous pourrez encore, si vous voulez, demander avec fondement qu'on vons restitue celui qui a été donné en dchange pour celui-là.

2. Les empereurs Dioclètien et Maximien à Primitiva.

Il est de droit certain qu'un échange fait comme vous dites, avec bonne foi, est considéré comme une vente. traxerint casus, ex codem quo illi fuerant corpore subregentur: nulli alii corporatorum præter dictum numerum per patrocinia immunitate concessa.

6. Iidem AA. Maximo comiti sacrarum largitionum.

Si qui inclytas nominatim vetustis legibus civitates transgredientes ipsi, vel peregrinos negotiatores sine comite commerciorum suscipientes fuerint deprehensi: nee proscriptionem bonorum, nee pænam perennis exilii ulterius evadent. Ergo omnes pariter, sive privati, seu cujuspiam dignitatis, sive in militia constituti, sciant sibi aut ab hujusmodi temeritate penitus abstinendum, aut supradicta supplicia subennda.

### TITULUS LXIV.

De rerum permutatione, et praescriptis verbis.

1. Imp. Gordianus A. Therasa.

Si cum patruis tius venalem possessionem haberet, pater tius pretii nomine, licèt non taxata quantitate, aliam possessionem dedit : idque quod comparavit, non injuria judicis, nec patris tui culpa evictum est : ad exemplum ex empto actionis, non immeritò id quod tua interest, si in patris jura successisti, consequi desideras. At enim si cum venalis possessio non esset, permutatio facta est : idque quod ab adversario præstitum est, evictum est, quod datum est (si hoc elegeris) cum ratione restitui postulabis.

2. Impp. Diocletianus et Maximianus
AA. Primitiva.

Permutationem, utpote reipsa home fidei constitutam, sient commemoras, vicem emptionis obtinere, non est juris inceguiti.